

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.526 du 27 mai 2011

A.177.361/VIII-5672

En cause : **la commune de Schaerbeek**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean-François DE BOCK, avocat,
chaussée de Waterloo 612
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2006 par la commune de Schaerbeek qui demande l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 28 juillet 2006 annulant la délibération du Conseil communal de Schaerbeek du 22 mars 2006 par laquelle celui-ci décide de nommer Madame Laurence BERTRAND au grade de directeur-adjoint en stage pour une période d'un an débutant le 1^{er} avril 2006";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BOLLY, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 27 mai 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Pascaline MICHOU, loco Me Jean-François DE BOCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BOLLY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que, pour fonder la recevabilité d'un recours en annulation, l'intérêt que doit avoir le requérant à son recours, doit exister au moment de l'introduction de la requête et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'en l'espèce, le conseil de la requérante a communiqué au Conseil d'État une décision prise le 27 mai 2009 par le conseil communal de Schaerbeek nommant Laurence BERTRAND à titre définitif en qualité de directeur adjoint à la date du 1^{er} juin 2009; qu'il ressort de cette décision que les motifs qui fondaient l'arrêté attaqué dans le présent recours ont été rencontrés par la commune requérante; que dans ces conditions, la requérante ne justifie plus d'un intérêt suffisant à son recours en annulation,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le
vingt-sept mai deux mille onze par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me}	DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.